

tions, celles de propager l'idée de l'assurance sur la vie plutôt dans l'intérêt de l'assuré que dans celui des compagnies elles-mêmes.

NOTRE COURRIER continuera à faire voir les indiscutables avantages de l'assurance sur la vie et le devoir incontestable du chef de famille à ce sujet.

Les éditeurs de NOTRE COURRIER feront en sorte que cette petite revue trimestrielle consacrée à l'assurance sur la vie, puisse être regardé non pas comme l'organe exclusif de la compagnie d'assurance sur la vie qu'en fait généreusement les frais, la Manufacturers Life, mais de toutes les compagnies d'assurances régulières.

Et, Dieu aidant, nous osons espérer que NOTRE COURRIER ira frapper régulièrement tous les trois mois aux portes de ses amis, autrement dit, qu'il n'y aura plus la moindre intermittence dans sa publication.

DU BENEFICE DE L'ASSURANCE

La question du bénéfice de l'assurance sur la vie, est assurément la plus grave qui puisse se présenter et souvent les assurés ne sont pas assez prudents, en ce qui concerne cette clause de la police.

On sait comment cette question se pose: une police arrive à terme par le décès de l'assuré, la compagnie doit le capital assuré; à qui ce capital doit-il profiter?

Est-ce à la succession du défunt?

Ce capital appartient-il, plutôt, par le fait du contrat, à ceux qui ont pu être désignés par lui?

On comprend l'importance de la solution.

Si le capital assuré tombe dans la succession, s'il est considéré comme faisant partie du patrimoine il en résulte les conséquences suivantes:

1. Ce capital est le gage commun des créanciers de la succession. Il peut être frappé d'une saisie-arêt, il peut être l'objet d'une demande en partage. En cas de faillite il fera partie de l'actif.

2. Les héritiers ne peuvent recueillir le capital s'ils renoncent